

|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2023 / 691</b>  |
| Date du prononcé<br><b>25 janvier 2023</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2022/AR/937</b>       |

### Expédition

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|------------|------------|------------|
| le         | le         | le         |
| €          | €          | €          |
| CIV        | CIV        | CIV        |

- Enregistrable  
 Non enregistrable

Désistement

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt définitif

Section Cour des marchés  
 19<sup>e</sup> chambre B  
 Chambre des marchés

|                   |
|-------------------|
| Présenté le       |
| Non enregistrable |

**PROXIMUS SA/IBPT**

COVER 01-00003099148-0001-0003-01-01-1



**En cause de :**

1. **PROXIMUS SA**, BCE 0202.239.951, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils, 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25,

partie appelante,

représentée par Maître LOMBAERT Bruno, Maître MATHY Irène et Maître CARIAT Nicolas, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Loxum 25 (bruno.lombaert@stibbe.com, irene.mathy@stibbe.com, nicolas.cariat@stibbe.com) ;

**Contre :**

1. **L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IBPT)**, BCE 0243.405.860, 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 35,

partie intimée,

représentée par Maître DEPPE Sébastien et VERNET Philippe, avocats dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7 (sebastien.depre@deprevernet.be, philippe.vernet@deprevernet.be).

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en annulation après cassation déposée le 6 juillet 2022 par Proximus ;
- les conclusions conjointes de désistement déposées le 16 janvier 2023.

Vu les conclusions conjointes de désistement déposées par les parties le 16 janvier 2023, au terme desquelles les parties demandent à la Cour :

- « de donner acte à Proximus de ce qu'elle se désiste de son recours ;
- de donner acte à l'IBPT de ce qu'il accepte ce désistement ;
- de délaisser à chaque partie les dépens qu'elle a exposés, en ce compris les indemnités de procédure ».

Il convient de donner acte à Proximus de son désistement tel qu'exprimé dans les conclusions conjointes déposées le 16 janvier 2023, la Cour prenant acte de ce que l'IBPT ne formule aucune opposition quant à ce.

PAGE 01-00003099148-0002-0003-01-01-4



**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la société anonyme de droit public Proximus de ce qu'elle se désiste de son recours,

Donne acte à l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications de ce qu'il accepte ce désistement,

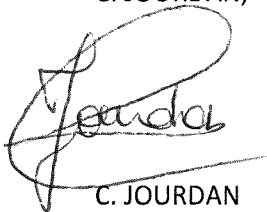
Délaisse à chaque partie les dépens qu'elle a exposés, en ce compris les indemnités de procédure,

Condamne Proximus au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00€) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269<sup>2</sup>§1<sup>er</sup>, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

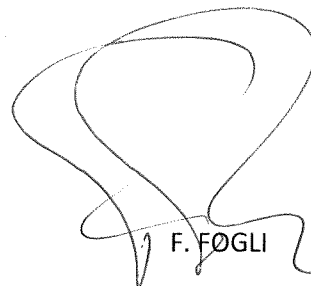
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique extraordinaire de la 19<sup>ème</sup> chambre B de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, **le 25 janvier 2023.**

Où étaient présents :

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| F. FOGLI,      | Président de chambre f.f., |
| C. VERBRUGGEN, | Conseiller                 |
| Y. HERINCKX,   | Conseiller suppléant       |
| C. JOURDAN,    | Greffier                   |



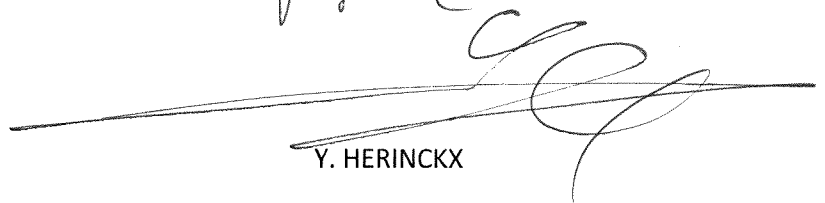
C. JOURDAN



F. FOGLI



C. VERBRUGGEN



Y. HERINCKX

